

**CONSTITUTION
DE
L'ASSOCIATION
DES BIBLIOTHÉCAIRES, DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS
DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON**

Avril 2008

ARTICLE 1 TITRE

L'association porte le titre d'Association des bibliothécaires, des professeures et professeurs de l'Université de Moncton, ci-après appelée « l'Association ».

ARTICLE 2 OBJETS

L'Association a pour objets :

- a) de prendre toutes mesures susceptibles de sauvegarder et de promouvoir le bien-être et les intérêts de l'Association et de ses membres ;
- b) de se livrer aux activités d'enseignement et de recherche, jugées utiles et nécessaires ;
- c) d'agir de façon à promouvoir les meilleurs intérêts de l'Université de Moncton ;
- d) de coopérer avec d'autres organisations pouvant avoir des intérêts analogues et notamment avec des associations nationales et internationales de professeures et professeurs d'université, de bibliothécaires, de chercheuses et de chercheurs, et ;
- e) d'agir en qualité de syndicat au sens qu'en donne la loi sur les relations industrielles du Nouveau-Brunswick et, à cet égard, de régler les relations employeur-employés entre l'Université de Moncton et tous les employés de l'Université de Moncton, Campus de Moncton, qui peuvent devenir membres de l'Association.

ARTICLE 3 MEMBRES

- 3.1 Sous réserve du paragraphe 3.2, toute personne employée à plein temps ou à temps partiel par l'Université de Moncton, Campus de Moncton, à titre d'enseignante ou enseignant, de chercheuse ou chercheur, ou de bibliothécaire, peut devenir membre de l'Association.
- 3.2 Les personnes qui exercent des fonctions de direction au sein de l'Université ne peuvent devenir membres de l'Association.
- 3.3 Tout employé admissible à la qualité de membre de l'Association est admis sur signature d'une demande d'adhésion et paiement des droits d'admission.
- 3.4 Sous réserve de l'article 3.6, une personne cesse d'appartenir à l'Association :
 - a) lorsqu'elle cesse d'être employée par l'Université de Moncton ;
 - b) en présentant conformément aux modalités prévues par le Règlement sa démission à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier.
- 3.5 Tous les membres de l'Association sont automatiquement membres de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU) et de la Fédération des associations de professeures et professeurs d'université du Nouveau-Brunswick (FAPPUNB).
- 3.6 La personne qui occupe un poste temporaire que ce soit à temps plein ou à temps partiel conserve son statut de membre au-delà de sa période d'emploi pour une durée de 12 mois commençant au début du semestre de l'engagement ou du dernier réengagement.

ARTICLE 4 MEMBRES ASSOCIÉS

- 4.1 Toute personne à l'emploi de l'UMCM., admise à la qualité de membre de l'Association selon l'article 3.3 de la Constitution de l'ABPPUM peut, à sa retraite, demeurer membre associé. Cette personne peut devenir membre associé à vie sur paiement d'une cotisation fixée par le Règlement administratif.
- 4.2 Tout membre de l'Association à la retraite est admis à la qualité de membre associé sur signature d'un formulaire de demande et sur paiement de la cotisation annuelle. La cotisation annuelle est fixée par le Règlement administratif.
- 4.3 La ou le membre associé peut assister aux réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale sans droit de vote et reçoit, sur demande, une copie du procès-verbal de ces réunions ainsi que tout autre communiqué de l'Association.
- 4.4 Une personne cesse d'appartenir à l'Association à titre de membre associé lorsqu'elle ne renouvelle pas son adhésion annuelle ou lorsqu'elle présente à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier sa démission par écrit.

ARTICLE 5 ASSEMBLÉES D'UNITÉS

- 5.1 Chaque unité accréditée ou reconnue conformément à la Loi sur les relations de travail constitue une Assemblée d'unité.
- 5.2 L'Assemblée d'unité est composée de l'ensemble des membres de l'ABPPUM appartenant à cette unité de négociation.
- 5.3 La présidente ou le président de l'Association convoque les Assemblées des unités au besoin, aux fins des négociations.
- 5.4 L'Assemblée de l'unité des employés à temps partiel élit annuellement une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président et un secrétaire. L'élection de ces dirigeants a lieu dans les jours qui suivent l'élection du Bureau de direction de l'Association prévue à l'article 9.
- 5.5 Les réunions de l'Assemblée de l'unité des employés à temps partiel sont présidées par sa vice-présidente ou son vice-président qui tranche en cas d'égalité des voix. La ou le secrétaire rédige le procès-verbal et en remet une copie à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier de l'Association.
- 5.6 La vice-présidente ou le vice-président de l'unité des employés à temps partiel prend la place de la présidente ou du président de l'unité lorsque cette dernière ou ce dernier ne peut agir et lui succède provisoirement, y inclus au Bureau de direction, si cette dernière démissionne ou devient incapable en permanence d'agir et ceci jusqu'à ce qu'une élection soit tenue. En cas d'absence ou d'incapacité provisoire de la présidente ou du président de l'unité, la vice-présidente ou le vice-président pourra assister aux réunions du Bureau de direction et y aura droit de parole sans droit de vote.

ARTICLE 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 6.1 Le Conseil d'administration de l'Association comprend :
- a) la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président externe, la vice-présidente ou le vice-président interne, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier, le président ou la présidente de l'unité des employés à temps partiel, la présidente sortante ou le président sortant ;

b) des membres à titre d'administratrices et administrateurs du C.A. dont le nombre et la provenance sont déterminés par Règlement administratif.

- 6.2 Le Conseil d'administration administre les affaires de l'Association et peut établir des règlements administratifs non-incompatibles avec la présente Constitution concernant la conduite des affaires de l'Association sous tout rapport.
- 6.3 Le Conseil d'administration peut abroger, modifier ou remettre en vigueur tout règlement administratif, mais chaque abrogation, modification ou remise en vigueur d'un tel règlement n'est en vigueur que jusqu'à l'assemblée suivante de l'Association et, si elles n'y sont pas ratifiées, elles cessent d'être en vigueur à partir de cette date.
- 6.4 Toutes les autres mesures ou décisions prises par le Conseil d'administration sont effectives et applicables à moins qu'elles ne soient révoquées ou modifiées par l'assemblée de l'Association ou jusqu'à ce qu'elles le soient.

ARTICLE 7 BUREAU DE DIRECTION

- 7.1 Le Bureau de direction de l'Association est composé de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président externe, de la vice-présidente ou du vice-président interne de la ou du secrétaire, de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier et du président ou de la présidente de l'unité des employés à temps partiel.
- 7.2 Le Bureau de direction constitue un comité exécutif qui peut gérer les affaires de l'Association entre les assemblées du Conseil administratif, et qui exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré par le Règlement administratif.
- 7.3 Les membres du Bureau de direction ont droit de parole dans toutes les réunions des Assemblées d'unités.

ARTICLE 8 DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION

- 8.1 La présidente ou le président de l'Association :
- a) est la ou le porte-parole de l'Association ;
 - b) peut signer les effets de commerce conjointement avec la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de l'Association ou, en son absence, un autre membre du BD ;
 - c) est membre ex officio de tous les comités du Conseil d'administration, des Assemblées d'unités et de l'Assemblée générale de l'Association ;
 - d) signe les conventions collectives ;
 - e) représente l'Association dans ses actes officiels ;
 - f) exerce toutes les autres fonctions ou prérogatives habituellement attachées à son poste ;
 - g) siège au Conseil des gouverneurs à titre de représentante ou de représentant des bibliothécaires, professeures et professeurs de l'UMCM.

8.2 Vice-présidentes ou vice-présidents

- a) la vice-présidente ou le vice-président externe de l'Association exerce les fonctions suivantes :
1. remplace la présidente ou le président lorsque cette dernière ou ce dernier ne peut agir ;
 2. succède provisoirement à la présidente ou le président si cette dernière ou ce dernier démissionne ou devient incapable en permanence d'agir ;
 3. est responsable des communications avec d'autres associations syndicales ;
- b) la vice-présidente ou le vice-président interne de l'Association :
1. exerce les mêmes fonctions que la vice-présidente ou le vice-président externe dans les cas où la vice-présidente ou le vice-président externe est incapable d'agir ;
 2. est aussi responsable de maintenir des liens avec les personnes responsables des comités internes de l'Association et de faire rapport au C.A. au sujet du déroulement de leurs activités respectives.
 3. préside les réunions du BD auxquelles elle ou il exerce un droit de vote et préside les réunions du CA et de l'Assemblée de l'unité des employés à temps plein où elle ou il tranche en cas d'égalité des voix ;
- c) les vice-présidentes ou vice-présidents exercent les fonctions que peuvent leur attribuer à l'occasion le Bureau de direction ou le Conseil d'administration et peuvent signer les effets de commerce conjointement avec la présidente ou le président, ou la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de l'Association ou, en leur absence, un autre membre du BD.

8.3 Secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier

La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de l'Association exerce les fonctions suivantes :

- a) est responsable de la rédaction du procès-verbal de chaque séance des assemblées de l'Association, de l'Assemblée de l'unité des employés à temps plein, du Conseil d'administration ou du Bureau, le signe, le fait approuver à la séance suivante, et après son adoption, l'inscrit dans un registre de procès-verbaux ;
- b) signe les documents officiels conjointement avec la présidente ou le président ;
- c) donne accès en tout temps raisonnable au registre des procès-verbaux du Bureau, du Conseil d'administration, des assemblées de l'Association et des Assemblée d'unités à tout membre de l'Association ;
- d) tient un registre de tous les membres ;
- e) est responsable du budget et de l'administration financière de l'Association, prépare les prévisions budgétaires annuelles, les soumet pour approbation au Bureau et au Conseil d'administration ;
- f) doit déposer sans délai les sommes d'argent ou les chèques appartenant à l'Association dans une banque ou dans une caisse choisie par le Bureau de direction de l'Association ;
- g) peut signer les effets de commerce conjointement avec la présidente ou le président ou, en son absence, un autre membre du BD ;
- h) recueille ou fait recueillir les cotisations des membres et perçoit toutes les sommes d'argent dues à l'Association ;
- i) soumet son rapport financier au Conseil, à l'Assemblée générale et aux vérificateurs une fois par année et le publie ;
- j) peut, après autorisation du Bureau, s'adjoindre d'autres personnes pour l'aider dans son travail ;

k) doit, à la fin de son mandat, transmettre à sa/son successeur toutes les propriétés de l'Association.

8.4 Présidente ou président de l'unité des employés à temps partiel

a) est la ou le porte-parole de l'Assemblée de l'unité auprès du Bureau de direction et du Conseil d'administration ;

b) participe pleinement aux décisions du Bureau de direction ;

c) exerce les fonctions que peut lui attribuer à l'occasion le Bureau de direction ou le Conseil d'administration et peut signer les effets de commerce conjointement avec la présidente ou le président, ou la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de l'Association ou, en leur absence, un autre membre du BD.

ARTICLE 9 ÉLECTIONS

9.1 a) Les membres du Bureau de direction sont élus chaque année. Les élections se tiennent au mois de mars ou d'avril et, sauf pour le poste de présidente ou président de l'unité des employés à temps partiel, elles ou ils sont élus par l'ensemble des membres de l'Association. La présidente ou le président de l'unité des employés à temps partiel est élu par les membres de l'unité. Les élections se déroulent suivant une procédure déterminée par Règlement administratif.

b) Si l'Association est en situation de grève ou de lock-out pendant les mois de mars et avril, le mandat du Bureau de direction est prolongé et les élections ont lieu lors de l'Assemblée générale annuelle tenue en conformité avec l'article 10.2.

9.2 Les autres membres du Conseil d'administration sont élus en septembre de chaque année. Les élections se déroulent suivant une procédure déterminée par Règlement administratif.

9.3 Tous les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

ARTICLE 10 ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS

10.1 Une assemblée spéciale de l'Association doit être convoquée sur réception par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier :

a) d'une demande émanant du Bureau ;

b) d'une demande signée par au moins 50 %+ 1 membre du Conseil d'administration, indiquant le motif pour lequel l'assemblée est souhaitée, ou ;

c) d'une demande signée par 25 membres.

Avant la tenue de la réunion, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier contactera tous les membres soit par convocation écrite, soit par téléphone et par l'entremise des médias de communication.

10.2 L'Assemblée annuelle de l'Association a lieu au mois de mars ou d'avril. Si l'Association est en situation de grève ou de lock-out pendant les mois de mars ou avril, l'Assemblée générale annuelle est reportée et devra être tenue dans les quarante-cinq jours (45) qui suivent la date du retour au travail.

- 10.3 Une réunion spéciale d'une Assemblée d'unité doit être convoquée sur réception par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier :
- a) d'une demande signée par au moins 50 % + 1 membre du Conseil d'administration, indiquant le motif pour lequel l'assemblée est souhaitée, ou ;
 - b) d'une demande signée par 25 membres de l'unité dans le cas de l'unité des employés à temps plein et de 15 membres dans le cas de l'unité des employés à temps partiel.

ARTICLE 11 QUORUM

- 11.1 Le quorum des assemblées de l'Association est déterminé par Règlement administratif mais ne peut être inférieur à cinquante membres.
- 11.2 Le quorum des réunions de l'Assemblée de l'unité des employés à temps plein est déterminé par Règlement administratif mais ne peut être inférieur à cinquante membres.
- 11.3 Le quorum des réunions de l'Assemblée de l'unité des employés à temps partiel est déterminé par Règlement administratif mais ne peut être inférieur à 10 pourcent (10 %) du nombre des membres adhérents.

ARTICLE 12 VOTE

- 12.1 Les résolutions sont adoptées si elles sont approuvées par une majorité des membres présents qui expriment leur suffrage.
- 12.2 Le vote se fait par scrutin secret si un membre présent en fait la demande.

ARTICLE 13 MODIFICATIONS

Des modifications peuvent être apportées à la Constitution si elles sont approuvées par une majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée annuelle ou autre, pourvu que tous les membres de l'Association aient reçu, au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée, un avis de convocation énonçant l'ordre du jour de l'Assemblée ainsi que le texte de la modification proposée.

ARTICLE 14 COTISATIONS

Les cotisations annuelles des membres sont fixées par Règlement administratif.

ARTICLE 15 AFFILIATION

- 15.1 L'Association est affiliée à l'Association canadienne des professeures et professeurs d'Université (ACPPU) et à la Fédération des associations de professeures et professeurs d'université du Nouveau-Brunswick (FAPPUNB).
- 15.2 Tout membre de l'Association peut demander l'appui du bureau national de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU) et du bureau provincial de la Fédération des associations de professeures et professeurs d'université du Nouveau-Brunswick (FAPPUNB) dans tout grief impliquant l'Université ou l'Association.